



PV/06

## SAC

## LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2122-24 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 97 qui prévoit que « l'accès des aires de jeu et bacs à sable est interdit aux animaux ;

Considérant que les services municipaux ont constaté la présence de chiens sur le skate park et sur l'aire de jeu de boule contiguë ;

Considérant que le skate park et l'aire de jeu de boule sont des aires de jeu ;

Considérant que cette présence sur le skate park et sur l'aire de jeu de boule situés Esplanade du 8 mai 1945 est de nature à nuire à la sécurité des utilisateurs des infrastructures de jeux ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité des lieux :

Considérant que le Maire doit garantir le bon ordre et la tranquillité publique ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur toute la zone de jeu aménagée du skate park ainsi que sur l'aire de jeu de boule contiguë les chiens même: tenu\$ en laisse sont interdits.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent assermenté habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel d'affichage en Mairie ainsi que sur le site et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le

1 - JUIN 2006

- DATE D'AFFICHAGE 7 - JUIN 2006

